



## MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES DE 2019

La loi de finances pour l'exercice 2019 (LF2019) fixe le budget global de l'Etat à 40.741.000.000 dinars contre 35.851.000.000 dinars dans la loi de finances de 2018 et 37.566.000.000 dans la loi de finances complémentaire de 2018, soit une augmentation respective de 14% et 8%.

Le budget de l'Etat est financé par des recettes fiscales et non fiscales à raison de 71,3% contre 68,6% en 2018 et 69,4% en 2017.

Le budget de l'Etat est réservé aux dépenses de fonctionnement à concurrence de 61,5% (25.075 MDT) et aux dépenses de développement pour 13,1% (5.349 MDT, contre 14% en 2018 et 17% en 2017).

Le service de la dette s'élève à 6.170 MDT (Contre 5.185 MDT en 2018 et 3.610 MDT en 2017) en principal et 3.137 MDT (contre 2.787 MDT en 2018 et 2.215 MDT en 2017) en intérêt.

### 1. IRPP & IS

#### ▪ Prolongation à 2020 de l'exonération des revenus et bénéfices des nouvelles créations d'entreprises (Art. 13)

La mesure portant exonération totale de l'IR ou de l'IS des revenus et bénéfices des entreprises créées en 2018 et 2019 est étendue aux entreprises créées en 2020.

Cette mesure concerne les revenus et bénéfices réalisés pendant 4 ans à partir de la date effective d'entrée en activité, à condition que cette date ne dépasse pas 2 ans à partir de la date de déclaration de l'investissement. Cette mesure est applicable aussi pour les entreprises établies dans les zones de développement régional, créées en 2018, 2019 et 2020, qui bénéficient de la déduction totale au titre du développement régional (5 ans pour la première zone et 10 ans pour la deuxième zone) à partir de l'expiration des 4 années d'exonération prévue par la présente mesure.

Ne bénéficient pas de cette mesure les entreprises s'activant dans les secteurs financiers, d'énergie (à l'exception des énergies renouvelables), de promotion immobilière, de consommation sur place, de commerce et d'opérateurs de télécommunication.

#### ▪ Révision des taux d'impôt sur les sociétés (Art. 14)

Un nouveau taux d'imposition de 13,5% a été créé et sera applicable sur les bénéfices réalisés à partir de 2021 et déclarés en 2022 pour les entreprises exerçant dans les activités suivantes :

- Industrie électronique, électrique et mécanique ;
- Montage et fabrication des voitures, des avions, des navires, des trains et leurs composants ;
- Industrie de câblage ;
- Fabrication de médicaments, de matériel et d'équipements médicaux ;
- Industrie textile, du cuir et de chaussure ;
- Industrie alimentaire ;
- Centres d'appels ;
- Nouvelles technologies informatiques, développement de logiciel et traitement des données ;
- Conditionnement et emballage des produits ;
- Services logistiques (à préciser par décret) ;
- Industrie du plastique.

Les concessionnaires automobiles et les entreprises franchisées ne réalisant pas un taux d'intégration de plus de 30% sont imposables au taux d'IS de 35% pour les bénéfices réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les grandes surfaces continuent à appliquer le taux d'IS de 25% et ne seront soumises au taux de 35% qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

▪ **Suppression du régime de l'export (Art. 37 à 41)**

Le régime préférentiel de l'export, au niveau de l'exploitation et de réinvestissement, est supprimé. Ainsi, les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 seront soumises au régime commun, en fonction de leurs activités ; les entreprises existantes au 31 décembre 2018 continuent à bénéficier du régime préférentiel à l'export en 2019 et 2020.

Une nouvelle définition de l'export a été introduite à l'article 11 du code de la TVA, tout en simplifiant les procédures d'octroi de l'avantage d'achat en suspension de TVA.

▪ **Instauration d'un régime de réévaluation légale des actifs pour les entreprises industrielles (Art. 19)**

Sont concernées par cette mesure les entreprises industrielles qui peuvent réévaluer leurs immobilisations corporelles, autres que les terrains et les bâtiments, selon leur valeur réelle. L'écart de réévaluation est à inscrire dans un compte spécial de réévaluation non distribuable. L'amortissement excédentaire est à constater sur une période de 5 ans au moins.

La plus-value réalisée en cas de cession d'un actif concerné par la réévaluation n'est pas imposable dans la limite de l'écart de réévaluation.

▪ **Amortissement supplémentaire au titre de renouvellement d'actif (Art. 20)**

L'amortissement supplémentaire de 30% au titre des équipements d'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme ne constituant l'objet principal de l'exploitation, autorisé auparavant pour les entreprises nouvellement créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est étendu à toutes les entreprises à l'exception de celles exerçant dans le secteur financier, de l'énergie autre que l'énergie renouvelable, le secteur des mines, de promotion immobilière, de consommation sur place, de commerce, des opérateurs de télécommunication.

La déduction de l'amortissement supplémentaire de 30% est applicable au titre de la première année d'acquisition ou de fabrication de l'actif, ou à l'année de première utilisation, selon les cas.

▪ **Encouragement de renouvellement des actifs d'exploitation (Art. 24)**

Les entreprises, autres que celles exerçant dans les secteurs financier, de l'énergie autre que l'énergie renouvelable, le secteur des mines, de promotion immobilière, de consommation sur place, de commerce, des opérateurs de télécommunication, bénéficient d'une déduction de la base imposable de 50% de la plus-value provenant des opérations de cession des actifs d'exploitation, réalisées après 5 ans de l'acquisition.

Cette mesure est applicable pour les opérations de cession réalisées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

▪ **Révision de la valeur des actifs amortissables totalement à l'année d'acquisition (Art. 25)**

La valeur des actifs amortissable totalement à l'année d'acquisition a été relevée de 200 à 500 dinars.

▪ **Investissement exonéré pour la restructuration des hôtels (Art. 26)**

Le réinvestissement des revenus et bénéfices dans le capital des hôtels qui conservent leur personnel, dans le cadre d'opérations de restructuration approuvées par une commission spécialisée, ouvre droit à déduction dans la limite de 25% des revenus ou bénéfices réinvestis, avec minium d'impôt. Cet avantage s'applique aux souscriptions réalisées durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2020.

▪ **Révision des dispositions relatives aux prix de transfert (Art. 29 à 35)**

Les mesures suivantes ont été adoptées :

- Clarification de la notion de contrôle qui se base désormais sur la détention de 50% du capital ou des droits de vote, ou de l'exercice effectif de décision.
  - Abandon de la condition de contrôle en ce qui concerne le transfert de bénéfice aux pays ou département à régime fiscal préférentiel (paradis fiscaux) qui appliquent un taux d'imposition inférieur à 50% du taux appliqué en Tunisie pour la même activité.
  - Instauration de l'obligation de dépôt de déclaration sur les prix de transfert par les entreprises et établissements liés par des relations de subordination ou de contrôle et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 20 millions de dinars.
  - Soumission des entreprises et établissements tunisiens réalisant un chiffre d'affaires de plus de 20 millions de dinars à l'obligation de communication des politiques de prix de transfert à l'occasion des opérations de contrôle approfondie. (Pourquoi cela se fait à l'occasion du contrôle approfondie seulement ?).
  - Instauration de l'obligation de déclaration pays par pays par les entreprises établies en Tunisie et qui répondent à un ensemble de critères déterminés par les services fiscaux.
  - La possibilité d'établir un accord préalable avec les services fiscaux concernant les méthodes d'élaboration des prix de transfert pour une période allant de 3 à 5 ans.
- **Instauration d'un régime d'imposition et de cotisation sociale spécifique aux petits métiers, artisanat et commerçants ambulants (Art. 42)**

Les personnes exerçant dans les petits métiers, artisanat et les commerçants ambulants peuvent désormais s'affilier, pour 3 ans, dans un régime spécifique leur permettant une couverture sociale et le paiement d'un impôt forfaitaire dont la valeur totale annuelle est égale à 200 dinars pour les personnes établies dans les zones communales (telles que définies en 2015) et 100 dinars en dehors de ces zones.

▪ **Révision des éléments de train de vie (Art. 48)**

Les éléments de train de vie applicable pour l'évaluation forfaitaire des revenus imposable au titre de l'année 2018 et suivantes comme suit :

Éléments de train de vie	Revenu forfaitaire
Valeur locative du domicile principal	3 fois la valeur du loyer
Valeur locative des maisons secondaires	6 fois la valeur locative
Personnel de maison à l'exception du premier employé	Salaire SMIG régime 48 heures x 12
Voitures, pour chaque cheval fiscal	- Voiture de 4 chevaux : 300 dinars - Voiture de 5 ou 6 chevaux : 475 dinars - Voiture de 7 à 10 chevaux : 950 dinars - Voiture de 11 à 15 chevaux : 1.425 dinars - Voiture de plus de 15 chevaux : 1.900 dinars
Bateaux de plaisance de plus de 3 tonnes	950 dinars par tonne
Voyages de loisirs à l'étranger	Prix du billet de transport + allocation touristique utilisée
Piscine	1.000 dinars

- **Soumission des établissements stables à l'obligation de retenue à la source au titre des paiements effectués à des entreprises établis dans des pays à régime fiscal préférentiel (Art. 50)**

L'obligation d'effectuer une retenue à la source au taux de 25%, applicable aux paiements effectués au profit des entreprises établies dans les pays ou départements à régime fiscal préférentiel (paradis fiscaux), est étendue aux établissements stables établis en Tunisie.

## 2. TVA, droit de consommation et droit de douane

- **Simplification des procédures d'octroi de l'avantage d'achat en suspension de TVA (Art. 37 à 41)**

Une nouvelle définition de l'export a été introduite à l'article 11 du code de la TVA, tout en simplifiant les procédures d'octroi de l'avantage d'achat en suspension de TVA, notamment par :

- L'octroi de cet avantage pour l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'exploitation ;
- L'élargissement du champ d'application de cet avantage au société totalement exportatrice opérant dans des secteurs non soumis à la TVA, comme l'agriculture et la pêche ;
- La suppression dans la définition de l'export de la condition que les marchandises et produits soient un intrant du produit exporté ;
- La suppression de la condition que les prestations de services aux sociétés totalement exportatrice soient rendues par des sociétés opérant dans la même activité.

- **Réduction du taux de TVA sur les services de téléphonie fixe et d'internet domestique (Art. 64)**

Le taux de TVA pour ces services est passé de 19% à 7%.

- **Clarification du régime de TVA pour les promoteurs immobiliers (Art. 79)**

Le taux de TVA de 13% au titre de la promotion immobilière est étendu au 31 décembre 2020. En outre, les promoteurs immobiliers sont autorisés à se faire prévaloir de leur crédit de TVA au titre de leurs stocks constatés au 31 décembre 2017.

- **Au même titre que les journaux, exonération des journaux électroniques de la TVA à l'exception de la publicité (Art. 86)**

- **Réaménagement du tableau de droit de consommation (Art. 69)**

Ne sont plus soumis au droit de consommation les produits du NGP 19.05 : Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.

Les produits du NGP 330210 sont désormais soumis à un droit de consommation de 40% : Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.

## 3. Droit d'enregistrement et de timbre

- **Révision du plafond d'application du droit fixe d'enregistrement au titre des logements sociaux (Art. 56)**

Le droit fixe d'enregistrement des locaux à usage d'habitation est désormais applicable pour les biens d'une valeur de 300.000 dinars au lieu de 200.000 dinars.

## 4. Procédures de contrôle et pénalités

- **Instauration de l'obligation de déclaration d'existence pour les associations (Art. 44)**

Les associations, quel que soit leur régime d'imposition, sont tenues expressément de procéder à une déclaration d'existence et de se procurer une carte d'identification fiscale à accrocher au lieu de l'exercice de l'activité.

- **Rationalisation de l'utilisation des fonds en espèce (Art. 45)**

Les contrats de cession d'immeubles, de fonds de commerce ou de matériel de transport ne peuvent plus être conclus auprès d'huissiers ou faire l'objet de légalisation de signature et d'enregistrement si le prix de la transaction est payé en espèce.

Ne sont pas concernés par cette disposition les contrats dont le prix est inférieur à 5.000 dinars ou payé en nature, les contrats ayant fait l'objet de promesse de vente antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2019, les contrats dont le paiement est échelonné à condition de mentionner les références des traites qui doivent être domiciliées ou avalisées, ainsi que les cas de force majeure.

Le non-respect de cette disposition entraîne une amende égale à 20% du montant payé en espèce, avec un minimum de 1.000 dinars au titre de chaque transaction.

- **Extension du champ d'application de la facturation électronique (Art. 46)**

L'obligation de facturation électronique est désormais applicable aux opérations de vente de médicaments et de carburants entre professionnels, à l'exclusion de la vente au détail.

- **Fixation du délai de notification de la décision de taxation d'office (Art. 49)**

Le délai de notification de l'avis de taxation d'office est désormais limité à 30 mois.

Pour les cas soumis à notification (défaut de dépôt de déclaration ou amende fiscale), le délai est ramené à 12 mois, à compter de la date de notification.

- **Révision des taux de pénalités de retard (Art. 51)**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, le taux de pénalité de retard est fixé à 0,75% par mois ou fraction de mois, au lieu de 0,5%.

En plus, est ajoutée à la pénalité 1,25% du montant de l'impôt dû si le paiement est effectué dans un délai ne dépassant pas 60 jours et 2,5% du montant dû si le paiement est effectué au-delà des 60 jours.

L'abattement de 50% appliqué en cas de paiement dans un délai de 30 jours à partir de la reconnaissance de dette est désormais ramené à 20% seulement.

- **Levée du secret professionnel fiscal de l'administration auprès des pays liées à la Tunisie par des conventions d'échange de données ou suite à la demande des juridictions spécialisées, ainsi qu'auprès de la Banque Centrales de Tunisie, de la CNSS, de l'INS, de l'ATTT, du registre national des entreprises, de la conservation de la propriété foncière et de la douane. (Art. 52)**
- **Autorisation aux services fiscaux de demander des informations auprès des services spécialisés des pays liées à la Tunisie par des conventions d'échange de données. (Art. 55)**
- **Alimentation de la base de données de l'administration fiscale par la liste des comptes bancaires et postaux ouverts en date du 31 décembre 2019 et postérieurement à cette date, par tous les comptes ouverts ou fermés selon une périodicité trimestrielle. (Art. 53)**
- **Instauration de l'obligation de joindre à la déclaration d'existence et aux déclarations annuelles de revenus ou de bénéfice de la liste des comptes bancaires et postaux. (Art. 54)**

## 5. Amnisties

- **Allègement de la charge fiscale pour les contribuables au titre de la TIB (Art. 72)**

Est abandonnée, au profit des contribuables, la Taxe sur les Immeubles Bâties (TIB) au titre des exercices 2016 et antérieurs ainsi que la contribution au Fonds National d'amélioration du logement sous condition de : Paiement de la totalité de la TIB au titre de l'année 2019 et de la TIB des exercices 2017 et 2018 au plus tard fin décembre 2019

Dans le même cadre sont abandonnés les pénalités de contrôle et de retard dues sur la TIB au titre des années 2017 et 2018.

- **Abandon de pénalités pour la régularisation de la situation des contribuables (Art. 73)**

- Abandon des pénalités de contrôle et de retard et des frais de poursuite, relatives aux dettes fiscales constatées par les receveurs des finances au profit de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; aux dettes fiscales objets d'accords de conciliation ou notification de résultat de contrôle ou de taxation avant cette date ; et aux dettes fiscales objets de jugements prononcés avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 et relatives à des décisions de taxation d'office envoyées avant cette date.

Cet abandon est conditionné par la signature avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 d'un échéancier de paiement trimestriel sur une période maximale de 5 années et le règlement de la première échéance avant la date susmentionnée.

Cet abandon s'applique aux dettes constatées au titre de la TCL, de la Taxe Hôtelière et de la Taxe sur les Licences.

- Abandon de 50% du reliquat au 31 décembre 2018 des pénalités, des sanctions financières et des frais de poursuite, relatives aux dettes fiscales constatées par les receveurs des finances au profit de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; aux dettes fiscales objets de jugements prononcés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; et aux infractions fiscales administratives constatées par les receveurs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cet abandon de 50% est conditionné par la signature avant le 1<sup>er</sup> avril 2019 d'un échéancier de paiement trimestriel sur une période maximale de 5 années et le règlement de la première échéance avant la date susmentionnée.

- Réduction des pénalités douanières objet de procès-verbaux ou jugées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à condition de payer le montant total des droits et taxes dus et du reliquat des pénalités avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou la signature avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 d'un échéancier de paiement trimestriel sur une période maximale de 5 années et le règlement de la première échéance avant la date susmentionnée.

Cette réduction est de 90% du montant des pénalité ne dépassant pas 1 million de dinars et de 95% du montant des pénalités dépassant cette limite.

- Abandon des pénalités administratives prévues par les articles 81, 82 et 83 du CPDF au titre des déclarations et de l'enregistrement des contrats et écrits échues avant le 31 octobre 2018 sous condition de dépôt des dits documents avant le 30 avril 2019 et le paiement du principal de la taxe à cette date.

## 6. Autres mesures

- **Exonération des voitures 4 chevaux du droit de consommation et application d'un taux de TVA réduit de 7%. (Art. 57)**
- **Instauration d'un droit de 1% du chiffre d'affaires hors taxes, sur les cliniques autres que de dialyse et les prestataires de services de santé (Art. 59)**

Ce droit n'est pas déductible de l'assiette imposable et ne peut pas être facturé aux patients.

- **Réduction du taux de la TVA sur les panneaux solaires à 7% et du taux de droit de douane à 20%. (Art. 60)**
- **Exonération des voitures destinées au transport des handicapés d'une puissance fiscale de 8 et 9 chevaux du droit de consommation et du droit de circulation. (Art. 62)**